

CONSTATS DU MINISTÈRE DE LA FAMILLE LORS DE L'ANALYSE DES RAPPORTS FINANCIERS ANNUELS ET DES INSPECTIONS FINANCIÈRES

Cette section présente une énumération des principaux constats soulevés par le ministère de la Famille (Ministère) lors de l'analyse financière des rapports financiers annuels (RFA) 2019-2020 et des inspections financières.

ÉTATS FINANCIERS

1. Annexe 1 – Ventilation des produits

Des services de garde qui exercent des activités économiques autres que la prestation de services de garde subventionnés ont inscrit à la ligne 488 « Autres produits » du RFA les revenus nets des dépenses. Les revenus générés par ces autres activités doivent être comptabilisés à la ligne 488, 489 ou 489.1 et les dépenses afférentes à la ligne 575.22.

2. Coûts d'occupation des locaux

Les dépenses comptabilisées à la ligne 541.7 « Autres » ne sont pas libellées adéquatement. Le libellé doit permettre d'identifier la nature des dépenses comptabilisées à cette ligne.

3. Annexe 2 – Ventilation des charges

Des montants comptabilisés dans les coûts d'occupation des locaux englobent des dépenses qui ne sont pas en lien avec les locaux occupés par le service de garde. Par exemple, l'attribution des taxes foncières à la garderie est plus élevée que la superficie des locaux occupée par celle-ci, les frais d'entretien ménager ne sont pas des frais liés aux locaux, ceux-ci doivent être comptabilisés à la section « 2.4 – Frais liés à l'entretien ».

La rémunération du personnel affecté à des tâches autres que la prestation de services de garde subventionnés est enregistrée à l'état de la rémunération du personnel. La rémunération doit être comptabilisée dans un registre de salaire distinct et exclue de l'état de la rémunération du personnel.

4. Répartition des allocations composant les subventions aux responsables de services de garde (RSG)

Les différentes allocations composant les subventions aux RSG ne sont pas comptabilisées sur la bonne ligne de l'annexe 2. Le BC doit comptabiliser les subventions aux RSG en s'assurant de bien répartir les montants des allocations entre les lignes 505.1 à 505.12 de l'annexe 2.

La présentation des allocations aux lignes 505.1 à 505.9 de l'annexe 2 n'est pas toujours cohérente avec les tableaux d'occupation. À titre d'exemple, aucun montant inscrit à la ligne 505.2 (Allocation pour les enfants PCR de 17 mois ou moins) alors qu'il y a des jours d'occupation pour les poupons au tableau 1A.

ÉTAT DE LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL

1. Preuve de formation du personnel éducateur

Dans certains services de garde à l'enfance, les dossiers d'employé sont incomplets.

Exemples :

- Certains dossiers d'employé ne contiennent pas de preuve documentaire permettant de s'assurer que l'employé possède un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou toute autre équivalence reconnue par le ministre.
- Lorsque des cours portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative doivent avoir été complétés dans un établissement d'enseignement reconnu, les preuves documentaires permettant de s'en assurer sont absentes du dossier de l'employé.

2. Expérience pertinente aux fins de la qualification

Certains titulaires de permis classent le personnel éducateur dans des catégories même si le personnel éducateur ne répond pas aux conditions de la qualification de la catégorie d'emploi.

Exemples :

- Une employée est classée comme éducatrice qualifiée alors qu'elle n'a pas cumulé les trois années d'expérience pertinente aux fins de la qualification.
- Une employée est classée comme éducatrice qualifiée alors qu'elle a acquis son expérience auprès d'une clientèle d'enfants d'âge scolaire. Or, l'expérience doit être acquise auprès de groupes d'enfants d'âge préscolaire.
- Une employée est classée comme éducatrice qualifiée alors qu'elle a acquis son expérience en exerçant une fonction d'aide-éducatrice. Or, l'expérience acquise à titre d'aide-éducatrice est exclue du calcul de l'expérience aux fins de la qualification.

3. Classification des membres du personnel

Certains titulaires de permis font une répartition arbitraire de la rémunération des employées dont leurs tâches couvrent plus d'une catégorie d'emploi. Le pourcentage de la répartition de la rémunération entre les catégories d'emplois doit tenir compte de l'horaire de travail de l'employée et de ses tâches accomplies. Notamment, pour une gestionnaire qui cumule du temps de travail comme éducatrice qualifiée, mais que la majeure partie des tâches accomplies sont d'ordre administratif et de gestion, la répartition de la rémunération doit se faire en fonction du temps que l'employée a réellement consacré aux différentes fonctions. En recueillant les données relatives aux heures travaillées à l'aide de feuilles de temps comportant les renseignements suivants : identification de l'employée, heure de début et de fin par fonction

exercée, nom du groupe et signature de l'employée, cela permet de faciliter la répartition de la rémunération entre les catégories d'emplois.

Certains titulaires de permis présentent les éducatrices spécialisées dans l'état de la rémunération du personnel à titre d'éducatrice qualifiée ou non qualifiée bien qu'elles n'appliquent pas un programme éducatif auprès des enfants. Les éducatrices spécialisées appliquent un plan d'intégration afin de favoriser l'intégration de l'enfant au sein du groupe et sa participation aux activités. La rémunération engagée pour les éducatrices spécialisées doit être enregistrée à la ligne 501.4 « Éducatrices spécialisées ».

4. Inscription des bonis

Le montant des bonis accordé au personnel de garde, au personnel de services et au personnel de soutien est inscrit de façon détaillée par employé alors qu'il devrait être inscrit sur la ligne « Autres ajustements ». Le montant des bonis accordés au gestionnaire doit être inscrit de façon détaillée à la colonne 8.1 « Montant forfaitaire en sus du salaire annuel » dans le RFA.

ÉTAT DE L'OCCUPATION ET DES PRÉSENCES RÉELLES DES ENFANTS

1 Dossier parental incomplet

Certains titulaires de permis ou BC inscrivent des jours d'occupation dans les tableaux 1.1 (enfants handicapés) et 1.2 (exemption de la contribution parentale) sans avoir les documents requis pour être admissibles à ces allocations supplémentaires.

2 Délai de conservation du dossier parental

Le dossier parental n'est pas tenu à jour ou conservé dans l'établissement principal pendant les six années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde. Ainsi, le titulaire de permis ou le BC contrevient aux articles 21 et 22 du Règlement sur la contribution réduite (avis de non-conformité émis par le Ministère).

3 Enfants remplaçants

Certains titulaires de permis ou BC comptabilisent un jour d'occupation pour un enfant remplaçant et un jour d'occupation pour l'enfant absent. Or, selon les règles de l'occupation, il faut comptabiliser uniquement les jours d'occupation de l'enfant absent. Il ne faut pas comptabiliser des jours d'occupation pour l'enfant remplaçant.

4 Tableau 1.1 Enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins

Certains titulaires de permis comptabilisent le nombre d'enfants dans la colonne « Nombre d'enfants enregistrés pour la première fois depuis le 1^{er} avril de l'année courante », alors qu'ils avaient déjà été comptabilisés dans cette colonne l'année précédente. Ainsi, il y a une surévaluation du nombre d'enfants inscrits pour la première fois comme enfants handicapés PCR à la ligne 960.1 et l'allocation pour enfants handicapés – volet A est versée en double pour ces enfants.

Certains titulaires de permis comptabilisent l'occupation d'enfants au tableau 1.1 avant que tous les documents exigés pour ces enfants soient signés. La comptabilisation de l'occupation devrait se faire à la plus tardive des dates des documents exigés.

5. Tableau 3A Jours de fermeture

Les jours de fermeture prévue à l'entente de subvention en vigueur ne sont pas tous inscrits au tableau 3A. Certains titulaires de permis comptabilisent des jours d'occupation lors d'une journée de fermeture non prévue à l'entente de subvention. De plus, certains titulaires de permis comptabilisent des jours d'occupation lors d'une journée de fermeture pour laquelle le personnel de garde n'a pas été rémunéré.

Une amélioration a été constatée, cependant, certains titulaires de permis apportent des modifications aux jours de fermeture prévue dans les ententes de services signées avec les parents, sans demander une modification de l'entente de subvention avec le Ministère.

Certains titulaires de permis ne calculent pas correctement le nombre de jours de fermeture entre la date de début et la date de fin de fermeture.